

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME de formation MULTI-SITES ?

UN ORGANISME DE FORMATION QUI DISPOSE DE PLUSIEURS SITES DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ



L'organisme de formation sera qualifié d'organisme « multi-sites ».

Il n'est pas nécessairement une seule entité juridique, mais tous les sites de formation concernés doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec la fonction centrale de l'organisme.

UN ORGANISME DE FORMATION QUI RÉPOND À PLUSIEURS CRITÈRES



LES SITES DOIVENT

- ✓ avoir le même numéro de déclaration d'activité
- ✓ réaliser des actions de formation
- ✓ disposer de personnel présent de façon permanente

DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION QUALIOPi

- ✓ avoir une fonction centrale qui pilote le système qualité
- ✓ proposer un seul et unique système qualité
- ✓ être inclus dans le programme de surveillance géré par la fonction centrale



Si un des sites ne possède pas ces caractéristiques, il ne sera pas audité pour la certification. Le certificat Qualiopi délivré à un organisme multi-sites comportera alors le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de l'organisme, son numéro Siren et les adresses des sites.

UN ORGANISME DE FORMATION QUI A L'OBLIGATION



- ✓ de respecter les obligations légales et réglementaires des organismes de formation
- ✓ de fournir le numéro de déclaration d'activité et la liste des sites dépendant de ce numéro d'enregistrement dans la candidature à la certification Qualiopi et au moment de l'audit de surveillance
- ✓ de s'assurer *a minima* du respect des exigences du référentiel national qualité au sein de chacun de ses sites

N'EST PAS CONCERNÉ

- ✗ Un réseau constitué de plusieurs personnes physiques ou morales déclarées comme organisme de formation
- ✗ Un réseau d'entités disposant chacune d'un numéro de déclaration d'activité
- ✗ Un organisme dont des salariés sont en télétravail

Arrêté du 31.5.23 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation
Arrêté du 6.6.19 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D6316-1-1 du Code du travail
Article L6316-1 du Code du travail
Annexe II du décret n° 2019-565 du 6.6.19